

Résolutions

**Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE
durant sa 84^e Session générale
22 – 27 mai 2016**

LISTE DES RÉSOLUTIONS TECHNIQUES

- [N° 1](#) Approbation du rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2015
- [N° 2](#) Approbation du rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2015
- [N° 3](#) Approbation du rapport financier du 89^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2015)
- [N° 4](#) Remerciements aux Pays Membres et partenaires qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels
- [N° 5](#) Modification du Budget 2016
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 91^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2017)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2017
- [N° 8](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2016-2017
- [N° 9](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 10](#) Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et aux donateurs ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony
- [N° 11](#) Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- [N° 12](#) Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission de l'Océan Indien (COI)
- [N° 13](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- [N° 14](#) Désignation de Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
- [N° 15](#) Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- [N° 16](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse
- [N° 17](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres
- [N° 18](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 19](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Pays Membres
- [N° 20](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 21](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste équine
- [N° 22](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants
- [N° 23](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste porcine classique
- [N° 24](#) Nouveau Membre de la Sous-Commission pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Chine et en Asie du Sud-Est (SEACFMD)
- [N° 25](#) Contrôle et éradication mondiale de la peste des petits ruminants
- [N° 26](#) Élimination mondiale de la rage transmise par les chiens

- [N° 27](#) Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
- [N° 28](#) Bien-être animal
- [N° 29](#) Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE
- [N° 30](#) Désignation d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques
- [N° 31](#) Approbation du rapport sur la situation actuelle de la santé animale dans le monde : analyse des événements et des tendances
- [N° 32](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° 33](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- [N° 34](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux aquatiques*
- [N° 35](#) L'économie de la santé animale : coûts directs et indirects des foyers de maladies animales
- [N° 36](#) Combattre la résistance aux agents antimicrobiens dans le cadre d'une approche « Une seule santé » : les actions à mener et la stratégie de l'OIE
- [N° 37](#) Honorariat des Directeurs généraux de l'OIE
-

RÉSOLUTION N° 1

Approbation du rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2015

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2015 (84 SG/1).

Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 28 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du rapport de la Directrice générale sur la gestion,
les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2015**

En application de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2015 (84 SG/3).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 28 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du rapport financier du 89^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2015)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 89^{ème} exercice de l'OIE (1^{er} janvier - 31 décembre 2015) (84 SG/4).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 28 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 4

Remerciements aux Pays Membres et partenaires qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2015 et des réunions organisées par l'OIE en 2015,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

A la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. À l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Bahreïn, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. Populaire de), la Colombie, la Corée (Rép. de), l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irak, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizstan, le Liban, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, le Panama, le Qatar, le Royaume-Uni, la Russie et la Suisse ;

A la Banque mondiale et l'Union européenne (Commission européenne) ;

A la Fondation Bill et Melinda Gates, la Fédération internationale des autorités hippiques de courses au galop (IFAH) et la Fondation Maris Llorens ;

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation de programmes de l'OIE en 2015.

2. À l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Chine (Rép. Populaire de), la Colombie, le Djibouti, le Fidji, la Géorgie, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, le Kazakhstan, le Liban, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, la Mongolie, le Myanmar, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, les Philippines, le Qatar, la Roumanie, la Serbie, le Sri Lanka, la Thaïlande, la Tunisie et le Vietnam ;

pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2015.

3. À l'Allemagne, le Brésil, la Corée (Rép. de), les États-Unis d'Amérique, la France et l'Italie ;

pour la mise à disposition de personnels rémunérés directement par leur pays et destinés à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2015.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 28 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 5

Modification du Budget 2016

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 91^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2017)**

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2017

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 8

Programme prévisionnel d'activités pour 2016-2017

CONSIDÉRANT

Le projet de Sixième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2016-2020,

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2016 (Annexe I du document 83 SG/6), sous réserve de l'établissement de priorités par le Conseil veillant à contenir les dépenses dans le budget alloué.

2. RECOMMANDE

Aux États Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel d'activités en acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, et en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 28 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 9

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2016) le mandat de Monsieur Didier Selles comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 28 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 10

Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et aux donateurs ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony

CONSIDÉRANT

La Résolution N° XI du 30 mai 2008 donnant mandat au Directeur Général pour l'acquisition d'un bien immobilier sis au 14 rue de Prony,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des contributions volontaires additionnelles dont a bénéficié l'OIE dans le cadre de la souscription lancée auprès des Pays Membres et autres donateurs pour concourir à cette acquisition,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

A la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

- aux gouvernements de l'Australie, du Canada, de la République populaire de Chine, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, d'Oman, du Royaume-Uni et de la Turquie pour leur versement de contributions volontaires destinées à l'extension du Siège de l'OIE afin qu'il corresponde au développement des objectifs de l'Organisation,
- ainsi qu'à la Fédération Équestre Internationale et à l'Association Latino-Américaine d'Aviculture.

RECOMMANDE QUE

Cette souscription reste ouverte jusqu'à nouvel ordre pour les États membres et donateurs potentiels afin de finaliser les acquisitions et les travaux d'aménagement de l'immeuble sis 14 rue de Prony et, le cas échéant, de procéder au remboursement total ou partiel de l'emprunt bancaire consenti en 2009 pour acquérir la première tranche du bâtiment.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016,
pour une entrée en vigueur le 28 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 11

**Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

Le Protocole d'entente entre l'OIE et l'OCDE a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 30 septembre 2015 (84 SG/19),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

Les dispositions de la présente résolution entreront en vigueur le 28 mai 2016.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 28 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 12

**Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Commission de l'Océan Indien (COI)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission de l'Océan Indien (COI),

L'Accord entre l'OIE et la COI a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 30 septembre 2015 (84 SG/20),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

Les dispositions de la présente résolution entreront en vigueur le 28 mai 2016.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 28 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 13

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*), tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres ont été sollicités pour tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter le texte final des chapitres ci-après destinés au *Manuel terrestre* :
 - 1.1.10. Banques de vaccins
 - 1.1.11. Normes pour le séquençage à haut débit, la bioinformatique et la génomique computationnelle
 - 2.1.4. Brucellose (*Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*)
(infection à *B. abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*)
 - 2.1.7. Encéphalite japonaise
 - 2.1.14. Fièvre de la Vallée du Rift
 - 2.1.15. Peste bovine
 - 2.1.18. Tularémie
 - 2.2.2. Loque américaine des abeilles mellifères
 - 2.2.3. Loque européenne des abeilles mellifères
 - 2.3.10. Variole aviaire
 - 2.3.12. Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
 - 2.4.6. Encéphalopathie spongiforme bovine
 - 2.4.14. Dermatose nodulaire contagieuse
 - 2.5.7. Grippe équine
 - 2.6.2. Maladie hémorragique du lapin
 - 2.7.13. Tremblante
 - 2.9.4. Cryptosporidioses
 - 2.9.9. Salmonelloses

- 3.6.8. Recommandation pour la validation : comparabilité des épreuves suite à l'introduction de légères modifications dans une méthode d'épreuve validée
 - 3.7. Recommandations pour la production de vaccins
 - 3.7.1. Exigences minimales requises pour l'organisation et la gestion d'une installation de production de vaccins
 - 3.7.2. Exigences minimales requises pour la production et le contrôle qualité des vaccins
 - 3.7.3. Exigences minimales requises pour conduire une production aseptique lors de la production de vaccins
2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel terrestre*.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 14

**Désignation de Laboratoires de référence de l'OIE
pour les maladies des animaux terrestres**

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les coordonnées des laboratoires demandeurs, qui ont été évalués par la Commission des normes biologiques de l'OIE, sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure au sein d'un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'influenza aviaire hautement pathogène
Laboratório Nacional Agropecuário em Campinas – Lanagro-SP, Unidade de Sanidade Aviária,
Campinas, BRÉSIL

Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie de Newcastle
Laboratório Nacional Agropecuário em Campinas – Lanagro-SP, Unidade de Sanidade Aviária,
Campinas, BRÉSIL

Laboratoire de référence de l'OIE pour le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
Veterinary Diagnostic Laboratory, China Animal Disease Control Center, Daxing District,
Beijing, CHINE (RÉP. POPULAIRE DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la chlamydie aviaire
Laboratoire de santé animale, Unité Zoonoses bactériennes, ANSES, Maisons-Alfort, FRANCE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'avortement enzootique des brebis (chlamydie ovine)
Laboratoire de santé animale, Unité Zoonoses bactériennes, ANSES, Maisons-Alfort, FRANCE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'encéphalopathie spongiforme bovine
Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta (IZSPLVA), Turin,
ITALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la tremblante
Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta (IZSPLVA), Turin,
ITALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine
National Reference Laboratory for Rinderpest, Exotic Disease Research Division, National
Institute of Animal Health (NIAH), National Agriculture and Food Research Organization, Tokyo,
JAPON

Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse
Division of FMD, Animal and Plant Quarantine Agency (QIA), Ministry of Agriculture, Food and
Rural Affairs, Gimcheon-si, Gyeongsangbuk-do, CORÉE (RÉP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre Q
National Veterinary Research Institute, Department of Cattle and Sheep Diseases, Pulawy,
POLOGNE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la brucellose (Brucella abortus et B. melitensis)
National Institute of Animal Health, Bangkok, THAÏLANDE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 15

Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OIE de mai 2003, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales infectieuses et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un test de diagnostic ne soit prise par le Comité international de l'OIE,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure pour les tests de diagnostic est de produire un registre consignait les méthodes reconnues destiné aux Pays Membres de l'OIE et aux fabricants de kits de diagnostic,
4. Les Pays Membres de l'OIE ont besoin de tests dont on sait qu'ils sont validés selon les critères de l'OIE afin d'améliorer la qualité des tests, de garantir qu'ils peuvent être utilisés pour établir correctement un statut zoosanitaire tout en renforçant la confiance dans ces tests,
5. Le registre de l'OIE consignait les tests reconnus assure l'amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d'identifier les fabricants qui produisent des tests validés et certifiés sous forme de « kit »,
6. Selon la procédure opératoire standard de l'OIE, l'inscription des kits de diagnostic au registre de l'OIE doit être renouvelée tous les cinq ans,
7. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE, le Comité international a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, la Directrice générale ajoute les « kits » suivants au registre des kits de diagnostic certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Pourquier® IIF <i>Tylorella equigenitalis</i>	IDEXX Laboratories	Destiné à la détection d'organismes bactériens <i>Tylorella equigenitalis</i> dans des frottis génitaux provenant d'étalons et de poulinières et pour : <ol style="list-style-type: none">1. Certifier l'absence de l'infection ou de l'agent pathogène chez des animaux individuels ou des marchandises à des fins d'échanges ou de mouvements internationaux ;2. Estimer la prévalence de l'infection, afin de faciliter l'analyse du risque (enquêtes, programmes sanitaires à l'échelle des troupeaux ou lutte contre les maladies) ;3. Dépistage des étalons et des poulinières au début de la saison de monte.

<p>BIONOTE® Rapid MERS-CoV Ag Test Kit</p>	<p>BioNote, Inc.</p>	<p>Destiné à la détection qualitative directe de la présence d'antigènes du coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) dans des écouvillons nasaux prélevés sur le dromadaire et pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La détection de troupeaux infectés par le MERS-CoV (dépistage à l'échelle du troupeau) dont les animaux présentent une infection aiguë avec une forte charge virale ; 2. En tant qu'épreuve complémentaire, l'estimation de la prévalence de l'infection pour les besoins de l'analyse du risque (par ex., enquêtes, programmes sanitaires à l'échelle des troupeaux et programmes de lutte contre les maladies).
--	----------------------	--

2. Que conformément à la recommandation de la Commission des normes biologiques de l'OIE, la Directrice générale renouvelle pour une période de cinq ans l'inscription au registre de l'OIE du kit de diagnostic suivant certifié par l'OIE comme étant conforme à l'usage qui lui est assigné :

<p>Nom du kit de diagnostic</p>	<p>Nom du fabricant</p>	<p>Aptitude à l'emploi</p>
<p>Check&Trace Salmonella</p>	<p>Check-Points B.V.</p>	<p>Destiné à la confirmation et au sérotypage rapides (moléculaires) d'une présomption de <i>Salmonella</i> spp. parmi les 22 sérotypes suivants :</p> <p>Agona, Anatum, Bredeney, Derby, Dublin, Enteritidis, Hadar, Heidelberg, Indiana, Infantis, Kottbus, Mbandaka, Montevideo, Newport, Paratyphi B, Paratyphi B v Java, Saintpaul, Senftenberg, Tennessee, Typhimurium (et son variant monophasique 4,12:i) et Virchow.</p>

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 16

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Philippines
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Pologne
Australie	Espagne	Lettonie	Portugal
Autriche	Estonie	Lituanie	Roumanie
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Saint-Marin
Belize	France	Madagascar	Serbie ²⁸
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Singapour
Brunei	Guatemala	Maurice	Slovaquie
Bulgarie	Guyana	Mexique	Slovénie
Canada	Haiti	Monténégro	Suède
Chili	Honduras	Nicaragua	Suisse
Chypre	Hongrie	Norvège	Swaziland
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Cuba	Islande	Panama	Vanuatu
Danemark	Italie	Pays-Bas	

²⁸ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Uruguay.

3. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones²⁹ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
- une zone couvrant la Zone 4a ;
- une zone couvrant la Zone 6b ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : une zone couvrant les régions d'Akmola, d'Aktobe, d'Atyrau, du Kazakhstan-Occidental, de Karaganda, de Kostanay, de Mangystau, de Pavlodar et du Kazakhstan-Septentrional, désignée par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;

²⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;
- Pérou : une zone obtenue suite à la fusion de trois zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, en janvier 2007 et en août 2012 ;
- Russie : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;
- Afrique du Sud : une zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans des documents adressés au Directeur général en mai 2005 et janvier 2014 .

4. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones³⁰ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : une zone composée de quatre zones fusionnées couvrant les régions de l'Amazonas, Chaco, Chiquitania, Valles et une partie d'Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, en août 2012 ainsi qu'en octobre 2013 et février 2014 ;

Brésil : quatre zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit :

- une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (document adressé en septembre 1997) ;
- une zone comprenant l'État de Rondônia (document adressé en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (document adressé en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (document adressé en décembre 2010) ;
- une zone composée de trois zones fusionnées : une zone couvrant le centre de la partie sud de l'État de Pará (document adressé en février 2007), les États d'Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, certaines parties de l'État de Tocantins (document adressé en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (document adressé en juillet 2008) ; une zone située dans les États de Bahia et Tocantins (document adressé en décembre 2010) ; et une zone couvrant les États d'Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte et la région septentrionale de l'État du Pará (document adressé en octobre 2013) ;
- une zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (document adressé en août 2010) ;

Colombie : une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones distinctes désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009 ;

³⁰ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIIE.

- Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Paraguay : deux zones distinctes désignées par le Délégué du Paraguay dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et en août 2010 ;
- Pérou : une zone constituée de la région de Tumbes et d'une partie des régions de Piura et de Cajamarca désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en août 2012 ;
- Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 17

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Bolivie, Chine (Rép. populaire de), Équateur, Inde, Kazakhstan, Maroc, Mongolie, Namibie, Thaïlande et Venezuela.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 18

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la PPCB,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre* :

Argentine	États-Unis d'Amérique	Portugal
Australie	France	Singapour
Botswana	Inde	Suisse
Canada	Mexique	Swaziland
Chine (Rép. populaire de)	Nouvelle-Calédonie	

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone³¹ indemne de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

³¹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 19

**Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine
des Pays Membres**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre* :

Namibie.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 20

**Reconnaissance du statut des Pays Membres
en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque d'un Pays Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande
Argentine	Finlande	Panama
Australie	Hongrie	Paraguay
Autriche	Inde	Pays-Bas
Belgique	Islande	Pérou
Brésil	Israël	Portugal
Bulgarie	Italie	Roumanie
Chili	Japon	Singapour
Chypre	Lettonie	Slovaquie
Colombie	Liechtenstein	Slovénie
Corée (Rép. de)	Lituanie	Suède
Costa Rica	Luxembourg	Suisse
Croatie	Malte	Tchèque (Rép.)
Danemark	Mexique	Uruguay
Estonie	Namibie	
Espagne	Norvège	

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du Code *terrestre* :

Canada
France
Grèce

Irlande
Nicaragua
Pologne

Royaume-Uni
Taïpei chinois

3. La Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone³² reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du Code *terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

ET

4. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

³² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 21

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Croatie	Koweït	Philippines
Allemagne	Danemark	Lettonie	Pologne
Andorre	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Portugal
Argentine	Équateur	Lituanie	Qatar
Australie	Espagne	Luxembourg	Roumanie
Autriche	Estonie	Macédoine (Ex-Rép youg. de)	Royaume-Uni
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Singapour
Belgique	Finlande	Malte	Slovaquie
Bolivie	France	Maroc	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Mexique	Suède
Brésil	Hongrie	Myanmar	Suisse
Bulgarie	Inde	Norvège	Taipei chinois
Canada	Irlande	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Chili	Islande	Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Chine (Rép. pop. de)	Italie	Oman	Tunisie
Chypre	Japon	Paraguay	Turquie
Colombie	Kazakhstan	Pays-Bas	Uruguay
Corée (Rép. de)	Kirghizistan	Pérou	

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 22

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Danemark	Lituanie	Roumanie
Allemagne	Équateur	Luxembourg	Royaume-Uni
Argentine	Espagne	Malte	Singapour
Australie	Estonie	Maurice	Slovaquie
Autriche	États-Unis d'Amérique	Mexique	Slovénie
Belgique	Finlande	Myanmar	Suède
Bolivie	France	Nouvelle-Calédonie	Suisse
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Nouvelle-Zélande	Swaziland
Brésil	Hongrie	Norvège	Taipei chinois
Canada	Irlande	Paraguay	Tchèque (Rép.)
Chili	Islande	Pays-Bas	Thaïlande
Chypre	Italie	Philippines	
Colombie	Lettonie	Pologne	
Corée (Rép. de)	Liechtenstein	Portugal	

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone³³ indemne de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

³³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 23

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste porcine classique

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Portugal
Australie	Finlande	Mexique	Royaume-Uni
Autriche	France	Norvège	Slovaquie
Belgique	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Slovénie
Canada	Irlande	Nouvelle-Zélande	Suède
Chili	Italie	Pays-Bas	Suisse
Danemark	Japon	Pologne	Tchèque (Rép.)
Espagne	Liechtenstein		

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones³⁴ indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

³⁴ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones du Pays Membre reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d’Acre, Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l’État d’Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l’OIE en cas d’apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l’Assemblée mondiale des Délégués de l’OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RESOLUTION N° 24

**Nouveau Membre de la Sous-Commission pour la lutte contre la fièvre aphteuse
en Chine et en Asie du Sud-Est (SEACFMD)**

CONSIDÉRANT

1. La Résolution n° X du 17 mai 1991 du Comité International recommandant la formation d'un groupe de coordination pour le contrôle de la fièvre aphteuse dans l'Asie du Sud-Est,
2. L'approbation du Comité international le 18 mai 1994 pour la création d'une Sous-commission pour la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est,
3. L'instauration en 1997 par la Sous-Commission pour la lutte contre la fièvre aphteuse du programme de l'OIE d'éradication de la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est (SEAFMD),
4. La Résolution n° XXXVI du 26 mai 2006 relative à la composition de la Sous-Commission pour la Campagne d'éradication de la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est (SEAFMD),
5. La résolution n° 14 du 25 mai 2010 relative à l'inclusion de la République populaire de Chine, Brunei et Singapour comme Membres de la Sous-Commission pour la Campagne d'éradication de la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est (SEAFMD) et au changement de la dénomination de cette Sous-Commission en Sous-Commission pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Chine et en Asie du Sud-Est (SEACFMD),
6. Que l'adhésion de nouveaux pays de la région au programme d'éradication de la fièvre aphteuse contribuera à l'efficacité et au succès des objectifs du programme,
7. Que les Membres de la Sous-Commission et leurs partenaires techniques et financiers souhaitent la poursuite et l'intensification du programme sur la base d'une feuille de route approuvée jusqu'en 2020,
8. La demande d'adhésion à la Sous-Commission présentée par la Mongolie,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Mongolie devienne Membre de la Sous-Commission pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Chine et en Asie du Sud-Est (SEACFMD) à partir du 27 mai 2016 ;
2. Que le nom de la Sous-Commission demeure inchangé.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 25

Contrôle et éradication mondiale de la peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Qu'après sa première identification en Côte d'Ivoire en 1942, la peste des petits ruminants (PPR) s'est répandue sur plus de 70 pays en Afrique, au Proche-Orient, au Moyen-Orient et en Asie où se trouvent plus de 80% du cheptel ovin et caprin mondial,
2. Que le contrôle des maladies animales transfrontalières telles que la PPR est de l'intérêt des pays infectés autant que des autres et doit être considéré comme un bien public mondial,
3. Que l'éradication de la PPR est possible puisque la maladie est due à un seul sérotype, qu'il n'existe pas de portage ni de réservoir durable en dehors des petits ruminants domestiques, et que des outils diagnostiques et des vaccins efficaces répondant aux normes de qualité de l'OIE sont disponibles,
4. Que lors de la 82^e Session générale de l'OIE, l'Assemblée Mondiale des Délégués a unanimement adopté la résolution n°24 recommandant le développement d'une stratégie mondiale de contrôle et d'éradication sous l'égide du programme GF-TADs (Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières) qui reconnaît la nécessité d'une approche intégrée incluant des programmes efficaces de vaccination, la mise en conformité des capacités des Services vétérinaires avec les normes de l'OIE, ainsi que le contrôle et la prévention d'autres maladies prioritaires des petits ruminants selon des approches économiquement rentables,
5. Que l'OIE, en collaboration avec la FAO, a organisé une conférence internationale sur le contrôle et l'éradication de la peste des petits ruminants à Abidjan, en Côte d'Ivoire, du 31 mars au 2 avril 2015, lors de laquelle la stratégie mondiale OIE/FAO de contrôle et d'éradication, basée sur les principes décrits au point 4 ci-dessus a été officiellement adoptée dans la perspective d'une élimination de la PPR d'ici à 2030,
6. Que suite à la conférence internationale, les premières réunions consacrées aux feuilles de route ont été tenues dans plusieurs régions sous l'égide du programme GF-TADs,
7. Que l'OIE et la FAO ont établi un secrétariat mondial pour la PPR, hébergé par la FAO et relevant de la gouvernance du programme GF-TADs,
8. Que lors de la 81^e Session générale de l'OIE, l'Assemblée a adopté la résolution n°29 modifiant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* consacré à l'infection par le virus de la PPR, que ces dispositions prévoient une procédure de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de PPR pour les Pays Membres ou certaines zones,
9. Que l'obtention de vaccins auprès de la banque régionale de vaccins de l'OIE garantit la mise à disposition en temps utile de vaccins de haute qualité à un coût abordable,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Les Pays Membres touchés considèrent la PPR comme une maladie prioritaire pour l'élaboration de programmes de contrôle nationaux conformes aux principes directeurs et aux trois piliers de la stratégie mondiale de contrôle et d'éradication approuvée lors de la conférence d'Abidjan.

2. Ces programmes nationaux de contrôle de la PPR incluent l'utilisation de vaccins conformes aux normes internationales de l'OIE, la conception de systèmes de délivrance des vaccins adaptés aux conditions locales, l'assurance d'une capacité de diagnostic biologique suffisante et des plans de surveillance robustes pour contribuer à la rapidité et à l'exactitude des déclarations de cas dans le Système mondial d'information sanitaire (WAHIS) afin de suivre la situation mondiale.
3. Les Pays Membres touchés soutiennent activement le développement de partenariats public-privé entre les Services vétérinaires officiels, les éleveurs, les vétérinaires et para-professionnels du secteur privé ainsi que les autres acteurs afin de faciliter la compréhension et la mise en oeuvre des programmes nationaux de contrôle de la PPR.
4. Les Pays Membres participent au processus d'élaboration des feuilles de route régionales du GF-TADs afin d'assurer l'évaluation et le suivi continu de la situation de la PPR à l'aide des outils spécifiquement développés à cet effet (outil de suivi et d'évaluation et outil d'évaluation post-vaccinale).
5. L'OIE et la FAO oeuvrent ensemble et sans délai par l'intermédiaire du secrétariat mondial commun pour la PPR afin de soutenir la stratégie mondiale de contrôle et d'éradication qui a été adoptée avec ses trois éléments constitutifs.
6. L'OIE et la FAO soutiennent les efforts du secrétariat mondial commun pour la PPR en vue d'élaborer une stratégie de financement et d'engagement des bailleurs de fonds.
7. L'OIE facilite l'accès à des vaccins de qualité certifiée, fabriqués conformément aux normes établies, en ayant recours au mécanisme établi des banques de vaccins régionales.
8. L'OIE continue d'assurer des formations sur les procédures officielles de reconnaissance des statuts sanitaires des pays et d'approbation des programmes de contrôle, prévues pour la PPR dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, et de faire approuver par l'Assemblée les dossiers aboutis, ceux-ci constituant une incitation importante pour les pays à s'engager dans des programmes de contrôle et d'éradication de la PPR.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
en vue d'une entrée en vigueur le 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 26

Élimination mondiale de la rage transmise par les chiens

CONSIDÉRANT

1. Que la rage est une zoonose négligée et sous-déclarée qui provoque chaque année des dizaines de milliers de cas mortels chez l'homme alors qu'une prévention à 100 % serait possible,
2. Que la moitié de la population mondiale vit dans des zones où la rage est endémique et que 95% des cas humains sont dus à une morsure par un chien infecté,
3. Que la rage frappe tout particulièrement les communautés rurales et surtout les enfants des zones économiquement déshéritées où la sensibilisation à la maladie et l'accès à une prophylaxie post-exposition adaptée sont limités ou inexistants,
4. Qu'il a été démontré que la rage transmise par les chiens pouvait être durablement éliminée à sa source animale par la vaccination de masse régulière des chiens dans les zones à haut risque à l'aide de vaccins de bonne qualité, la responsabilisation des propriétaires de chiens, l'incitation au contrôle des populations conformément aux normes internationales de l'OIE, l'accès à une prophylaxie financièrement abordable pour les personnes ayant été exposées et une meilleure sensibilisation du public à la prévention et au traitement des morsures de chien tel que recommandé par l'OMS,
5. Que les efforts visant à éliminer la rage à sa source par la vaccination des chiens constitue l'approche la plus rentable et la plus équitable,
6. Que l'obtention des vaccins contre la rage canine auprès de la banque régionale de vaccins de l'OIE permet de disposer en temps utile de vaccins de haute qualité à un coût raisonnable et d'inciter les pays à mettre en place un programme durable d'élimination de la rage humaine transmise par les chiens,
7. Que l'élimination de la rage reste une priorité pour le partenariat tripartite (OIE/FAO/OMS) et qu'il existe des stratégies régionales pour éliminer la rage humaine en recourant à l'approche « Une seule santé »,
8. Que des progrès ont été accomplis par les Pays Membres de l'OIE dans la mise en oeuvre des recommandations des conférences régionales et mondiales de l'OIE sur l'élimination de la rage (Ukraine 2005, France 2007, République de Corée 2011 et Suisse 2015),
9. Que le Cadre global pour l'élimination de la rage humaine transmise par les chiens (le Cadre global) a été mis au point conformément au consensus ayant émergé parmi les participants à la Conférence mondiale intitulée « Élimination globale de la rage humaine transmise par les chiens », à Genève en 2015,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE, en partenariat avec l'OMS, la FAO et d'autres parties concernées, maintienne dans l'intérêt général son engagement prioritaire dans l'élimination de la rage transmise par les chiens.

2. Que l'OIE et ses Pays Membres poursuivent leurs efforts pour promouvoir la volonté politique et l'engagement social à long terme en faveur de l'élimination de la rage transmise par les chiens.
 3. Les Pays Membres de l'OIE, les décideurs et les bailleurs de fonds soient convaincus de l'intérêt et de la valeur de l'engagement dans les stratégies d'élimination de la rage et de la promotion des différentes formes d'investissement et de partenariat visant à démultiplier les ressources et les engagements collectifs.
 4. Des stratégies nationales ou régionales d'élimination de la rage transmise par les chiens soient développées ou affinées et validées afin de permettre aux différents pays d'adapter leurs approches et investissements aux circonstances locales.
 5. Le mécanisme des banques régionales de vaccins de l'OIE, déployé en collaboration avec l'OMS, soit promu et soutenu pour assurer l'approvisionnement en temps utile en vaccins de qualité, à l'appui de l'application des programmes régionaux et nationaux d'élimination de la rage transmise par les chiens.
 6. Les Pays Membres de l'OIE renforcent la surveillance de la rage et la déclaration des cas chez l'homme et chez les animaux et partagent les informations entre les différents niveaux gouvernementaux et les différents secteurs en suivant l'approche « Une seule santé ».
 7. Les Pays Membres de l'OIE et les autres parties concernées prennent en compte le Cadre global pour harmoniser les actions et fournir des orientations adaptables afin de parvenir à éliminer la rage transmise par les chiens d'ici à 2030.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2016
en vue d'une entrée en vigueur le 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 27

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la quinzième fois en novembre 2015 et qu'il a élaboré un programme de travail pour 2016, en prenant en compte les objectifs fixés dans le Sixième Plan stratégique (couvrant la période 2016 – 2020),
2. Que le Groupe de travail est composé d'experts de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que d'experts de renom international en sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production issus du monde entier,
3. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes publiées par les deux organisations en matière de sécurité sanitaire des aliments en phase de production soient en cohérence et intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire, soit de la fourche à la fourchette, pour obtenir des résultats en termes de sécurité sanitaire des aliments,
4. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production bénéficient de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui formulent également des avis autorisés et mettent à disposition leur expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes,
5. Que lors de la réunion tripartite FAO/OIE/OMS qui s'est tenue en février 2012, la FAO et l'OMS avaient demandé à l'OIE d'inciter ses Pays Membres à désigner des points focaux INFOSAN au sein des Services vétérinaires officiels,
6. Que les Délégués nationaux ont désigné 175 points focaux nationaux pour traiter les questions liées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production selon le mandat qui avait été proposé.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Que la Directrice générale procède à la révision de la composition et du mandat du Groupe de travail pour assurer l'alignement sur le Sixième Plan stratégique et la fourniture d'une expertise servant d'appui aux travaux des Commissions spécialisées portant sur des questions en lien avec la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.
2. Que des experts de haut niveau de la FAO et de l'OMS continuent de participer à ce Groupe de travail en tant que membres, et que des actions adaptées soient menées pour renforcer encore la collaboration entre l'OIE et le Codex.

3. Que la Directrice générale continue de travailler avec le Codex pour définir des mesures favorisant la collaboration, notamment l'adoption de procédures systématiques de référencement croisé entre les normes pertinentes de l'OIE et celles du Codex, pour améliorer les processus d'identification des priorités communes et pour renforcer la collaboration aux niveaux national et régional.
 4. Que la Directrice générale poursuive le dialogue avec l'Initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments (GFSI), GlobalG.A.P., l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Initiative « Des aliments sains partout et pour tous » (SSAFE) et les autres organisations concernées du secteur privé afin d'assurer leur sensibilisation et la conformité aux normes de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.
 5. Que la Directrice générale continue d'organiser des séminaires régionaux destinés aux points focaux nationaux nommés par les Délégués pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.
 6. Que les Délégués de l'OIE collaborent avec leurs homologues des services de santé publique et désignent comme point focal OIE pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production un point focal INFOSAN ou, en cas d'impossibilité, un agent des Services vétérinaires qui sera à la fois le point de contact d'urgence INFOSAN et le point focal OIE.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2016
en vue d'une entrée en vigueur le 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 28

Bien-être animal

CONSIDÉRANT QUE

1. Le mandat de l'OIE inclut l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et aquatiques dans le monde, la santé étant une composante-clé du bien-être animal,
2. Le bien-être animal est une question de politique publique nationale et internationale complexe, à facettes multiples, qui comporte des dimensions scientifiques, éthiques, économiques, culturelles, politiques et commerciales importantes,
3. Le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal, qui propose et fournit des éléments d'orientation pour l'application d'un programme d'activité annuel détaillé et fait régulièrement le point à l'Assemblée sur les travaux réalisés,
4. De nouveaux travaux sont en cours en vue de la rédaction de normes sur le bien-être des porcs et des poules pondeuses dans les systèmes de production animale,
5. Une nouvelle norme sur le bien-être des équidés de travail est présentée à l'adoption,
6. Des lignes directrices sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire ont été préparées,
7. Les stratégies régionales en faveur du bien-être animal et les plateformes afférentes à ce thème, avec les plans de mise en œuvre qui leur sont associés, peuvent contribuer significativement au mandat de l'OIE visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Que les Délégués prennent des mesures pour assurer la nomination de leurs points focaux nationaux sur le bien-être animal, s'ils ne sont pas encore désignés, et que ces responsables participent aux programmes de formation régionaux organisés par l'OIE.
2. Que les Pays Membres de l'OIE, dans le cadre de l'adoption d'un plan de stratégie OIE et de mise en œuvre, jouent un rôle actif dans leur région en faveur de la promotion du mandat international de l'OIE sur le bien-être animal, auprès des institutions, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des autres organisations internationales.
3. Que les Services vétérinaires de chaque Pays Membre continuent de prendre des mesures pour appliquer les normes de l'OIE sur le bien-être animal, y compris, si nécessaire, pour renforcer le cadre réglementaire applicable à ces questions.
4. Que les Services vétérinaires de chaque Pays Membre prennent des mesures pour que des organisations gouvernementales et non gouvernementales prennent part à la mise en pratique des lignes directrices sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire, y compris, le cas échéant, la nécessité éventuelle de renforcer les cadres réglementaires pertinents, et pour que soient améliorées leurs capacités à réagir aux catastrophes quelle que soit leur nature.

5. Que le Groupe de travail continue à formuler à l'intention de la Directrice générale toutes recommandations sur la question relative au développement de son futur programme d'activité afférent au bien-être animal.
6. Que les Commissions régionales de l'OIE et leurs Pays Membres respectifs continuent de soutenir le mandat de l'OIE en faveur du bien-être animal, en élaborant et en appliquant des stratégies régionales et des plateformes sur ces questions, avec l'assistance des membres du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal qui sont basés dans leurs régions respectives.
7. Que les Centres collaborateurs de l'OIE sur le bien-être animal soient incités à identifier les « opportunités de jumelage » conformément à la politique de l'OIE et que les nouvelles candidatures au statut de Centre collaborateur pour le bien-être animal soient évaluées sur la base des critères retenus par le Conseil de l'OIE.
8. Que l'OIE continue à veiller à l'application de la Déclaration universelle sur la bientraitance animale et à sa reconnaissance du rôle de chef de file international de l'OIE pour l'élaboration de normes sur le bien-être animal.
9. Que la Directrice générale continue de prendre des mesures pour promouvoir l'inclusion du bien-être animal dans les cursus d'enseignement vétérinaire et dans les programmes de formation continue.
10. Que la Directrice générale poursuive le dialogue avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour assurer la sensibilisation aux normes à fondement scientifique de l'OIE sur le bien-être animal.
11. Que la Directrice générale continue d'organiser des séminaires destinés aux points focaux nationaux chargés du bien-être animal, désignés par les Délégués.
12. Que la Directrice générale continue à soumettre à des vastes consultations le projet de stratégie mondiale de l'OIE en faveur du bien-être animal proposé par le Groupe de travail.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2016
en vue d'une entrée en vigueur le 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 29

Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *textes fondamentaux* de l'OIE édictent le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OIE,
2. Le mandat des quatre Commissions spécialisées de l'OIE élues inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission concernée,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OIE concernée sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement et notamment la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; l'adéquation technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'actions de l'OIE,
4. Les coordonnées des centres candidats évalués par une des Commissions spécialisées de l'OIE sont publiées dans le rapport de la réunion de la Commission concernée,
5. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur sont évaluées par la Commission régionale correspondante et approuvées par le Conseil de l'OIE,
6. Les propositions de modification substantielle concernant un Centre collaborateur de l'OIE suivent la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE, « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner les nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE ci-après et d'ajouter ces établissements à la liste des Centres collaborateurs de l'OIE (publiée sur le site Internet de l'OIE) :

Centre collaborateur de l'OIE pour les maladies infectieuses de la reproduction en Europe
LNCR, Laboratoire national de contrôle des reproducteurs, Maisons-Alfort, FRANCE

Centre collaborateur de l'OIE pour le renforcement des capacités des Services vétérinaires
Veterinary Public Health Centre for Asia-Pacific, Faculty of Veterinary Medicine, Chiang Mai University en collaboration avec le Department of Livestock Development, Ministry of Agriculture and Cooperatives, THAILANDE

Centre collaborateur de l'OIE pour les compétences vétérinaires au premier jour et la formation continue, Center for Food Security and Public Health, Iowa State University, College of Veterinary Medicine, Ames, Iowa, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 30

**Désignation d'un Laboratoire de référence de l'OIE
pour les maladies des animaux aquatiques**

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les coordonnées des laboratoires demandeurs, qui ont été évalués par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure au sein d'un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après le nouveau Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques et de l'ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infection à Hepatobacter penaei (hépatopancréatite nécrosante)
Aquaculture Pathology Laboratory, School of Animal and Comparative Biomedical Sciences,
University of Arizona, Tucson, AZ 85721, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 31

**Approbation du rapport sur la situation actuelle des événements et tendance
de la santé animale dans le monde**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport sur la situation actuelle des événements et tendance de la santé animale dans le monde (84 SG/2).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 32

Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (Code terrestre)* qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2016 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Commission du Code) (Document 84 SG/12/CS1 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du Document 84 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 4, 5, 11, 13 et 14 du Document 84 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :

- 2.1. À l'annexe 4 (Guide de l'utilisateur)

(La modification s'applique uniquement à la version anglaise)

- 2.2. À l'annexe 5 (Glossaire)

Dans la définition de « *boyaux* », il convient de supprimer le terme « , œsophages » entre les mots « intestins, » et « et vessies ».

- 2.3. À l'annexe 11 (chapitre 6.8.)

Il convient de réinsérer au premier paragraphe de l'article 6.8.1. le texte précédemment proposé et figurant dans le rapport de la réunion de la Commission du Code de septembre 2015 comme suit :

« Aux fins du présent chapitre, on entend par « utilisation thérapeutique des *agents antimicrobiens* » l'administration d'*agents antimicrobiens* à des *animaux* afin de traiter et contrôler des maladies infectieuses. »

2.4. À l'annexe 13 (chapitre 15.3.)

À l'alinéa 1e) de l'article 15.3.3., il convient de remplacer les termes « *exploitations* élevant des porcs » entre les termes « le personnel des » et « afin de prévenir » par « endroits et *exploitations* où des porcs sont détenus » et de présenter le texte comme suit :

« prévoyant des installations sanitaires et d'assainissement adéquates pour les personnes présentes dans les endroits et *exploitations* où des porcs sont détenus afin de prévenir l'exposition des porcs et de leur environnement à des fèces humaines. »

2.5. À l'annexe 14 (chapitre 7.5.)

À l'alinéa 2 de l'article 7.5.7., il convient de modifier le texte de sorte que trois phrases soient réunies en un seul paragraphe et que le texte soit présenté comme suit :

« Les pistolets d'abattage à cartouche, air comprimé ou ressort peuvent être utilisés pour les *volailles*. Le point de pénétration idéal pour les *volailles* se situe perpendiculairement à la surface frontale. L'emploi d'un pistolet d'abattage conformément aux instructions du fabricant doit entraîner la destruction immédiate du crâne et du cerveau et, par suite, la *mort* immédiate de l'animal. »

3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 33

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (*Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de février 2016 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (annexes 3 à 8 du Document 84 SG/12/CS4 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du Document 84 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
 2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 34

Amendements au Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux aquatiques et aux produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres sont sollicités sur tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel aquatique* avant que ces textes ne soient finalisés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
3. Le chapitre révisé ci-après a été adressés aux Pays Membres pour commentaires :

2.2.8. Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter, pour la septième édition du *Manuel aquatique*, les chapitres nouveaux ou révisés proposés dans l'annexe 9 du Document 84 SG/12/CS4 B, avec les modifications suivantes :
 - 1.1. Dans la Section 2.1.1. *Aetiological agent, agent strains (Agent étiologique, souches de l'agent)*, remplacer l'abréviation « YHD » par l'expression « yellow head disease » (« maladie de la tête jaune »).
 - 1.2. Dans la Section 2.2.2. *Species with incomplete evidence for susceptibility (Espèces pour lesquelles les preuves de la sensibilité sont incomplètes)*, ajouter l'expression « red claw crayfish (*Cherax quadricarinatus*) » (« écrevisse *Cherax quadricarinatus* »).
2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 35

**L'économie de la santé animale :
coûts directs et indirects des foyers de maladies animales**

CONSIDÉRANT QUE

1. La définition de l'appréciation du risque dans le Glossaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE se réfère notamment aux conséquences économiques de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un danger,
2. La profession vétérinaire joue un rôle de premier plan dans la gestion de la santé et du bien-être des animaux terrestres et aquatiques,
3. Les maladies animales peuvent avoir des conséquences économiques très graves pour les pays, les filières d'élevage et les propriétaires d'animaux ainsi que pour la santé publique, et qu'elles constituent les motifs d'importants investissements consacrés aux Services vétérinaires partout dans le monde,
4. Les investissements en santé animale dédiés aux maladies endémiques non soumises à une déclaration obligatoire sont peu représentés dans un grand nombre de programmes nationaux actuels de lutte contre les maladies animales, alors même que ces maladies peuvent avoir un impact déterminant sur la productivité des élevages, sur la biodiversité ainsi que sur l'environnement,
5. Ces investissements en santé animale ne couvrent pas toutes les espèces et populations d'animaux d'élevage, en particulier les animaux sous la garde d'éleveurs parmi les moins dotés en ressources,
6. Malgré ces investissements en santé animale, les Services vétérinaires nationaux de nombreuses régions du monde sont encore en sous-effectifs proportionnellement à la taille des populations animales de leurs pays,
7. Les données et les informations de qualité sur les pertes économiques directes et indirectes occasionnées par les maladies animales en général, qui sont nécessaires pour une évaluation économique globale de la santé animale, sont insuffisantes,
8. Les analyses économiques, dès lors qu'elles sont bien conçues et correctement présentées, constituent des outils pertinents et nécessaires pour défendre l'octroi des ressources actuelles allouées aux Services vétérinaires, qui sont nécessaires pour protéger la santé animale et publique ainsi que le bien-être animal,
9. Une analyse économique fournirait des informations utiles sur les déséquilibres entre : les espèces et les secteurs ; les maladies ; et les activités au sein du programme de contrôle d'une maladie. Les Services vétérinaires pourraient alors utiliser avec profit ces informations lors de leurs prises de décision, ainsi que dans les pourparlers avec les responsables politiques et les bailleurs de fonds aux niveaux local, national et mondial,
10. L'OIE est le chef de file mondial en matière de collecte, d'analyse, de notification et de diffusion des informations sur les maladies des animaux terrestres et aquatiques et les zoonoses, grâce au Système mondial d'information sanitaire (WAHIS),
11. Le soutien et/ou la participation de l'OIE à la collecte de données économiques et à la conception, l'application et la mise en cohérence des analyses économiques seront déterminants pour que les Pays Membres soient à même de renforcer les capacités de leurs Services vétérinaires,
12. Les Pays Membres de l'OIE sont désireux de bénéficier de l'offre de formation initiale et permanente existante et en préparation, et sont également conscients de la nécessité d'améliorer l'analyse économique de la santé animale,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que les Pays Membres notifient systématiquement les événements sanitaires conformément aux dispositions prévues dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, et mettent à jour régulièrement les informations qu'ils communiquent à l'OIE dans leurs rapports annuels concernant leurs populations d'animaux d'élevage, et leurs Services et laboratoires vétérinaires.
2. Que les Pays Membres utilisent la collecte et la saisie des données pour améliorer les analyses économiques et leur utilisation.
3. Que les Pays Membres investissent dans leur système national de notification des maladies animales afin de garantir la rapidité et la qualité des données saisies.
4. Que des investissements soient également consacrés par l'OIE et les Pays Membres à l'optimisation de l'utilisation des données WAHIS, en tant qu'outil de soutien des analyses économiques.
5. Que l'OIE, avec le concours d'organisations compétentes et de bailleurs de fonds, et à la lumière des meilleures pratiques des Pays Membres, développe et éprouve une méthodologie afin de déterminer la charge mondiale des maladies animales et de s'attaquer ainsi aux lacunes identifiées dans les informations économiques sur l'impact national et mondial des maladies animales.
6. Que l'OIE, avec le concours d'organisations compétentes et de bailleurs de fonds, et à la lumière des meilleures pratiques des Pays Membres, développe et éprouve une méthodologie s'appuyant sur l'outil d'analyse des écarts PVS de l'OIE qui déterminera les coûts des Services vétérinaires nationaux sur des périodes continues. Les données ainsi obtenues et associées à la charge des maladies animales seront ensuite utilisées pour évaluer l'évolution de la productivité et les retours sur investissement.
7. Que l'enseignement de la médecine vétérinaire, dans sa composante initiale, de spécialisation et de formation continue prévoie une offre de formation sur les aspects économiques de la santé animale et du bien-être animal, et/ou qu'une meilleure collaboration avec les professionnels pertinents afin d'améliorer l'utilisation des analyses économiques par les Services vétérinaires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 36

**Combattre la résistance aux agents antimicrobiens dans le cadre d'une approche
« Une seule santé » : les actions à mener et la stratégie de l'OIE**

CONSIDÉRANT

1. Que la résistance aux agents antimicrobiens est une menace grandissante pour la santé tant animale qu'humaine que l'OIE considère avec attention en élaborant et adoptant des normes et des lignes directrices importantes et pertinentes,
2. Que durant la 77^e Session générale (mai 2009), l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 25 sur les produits vétérinaires, qui prenait également en compte les Résolutions précédentes sur l'harmonisation des obligations relatives à l'enregistrement des médicaments vétérinaires, leur utilisation responsable et prudente et la surveillance des résistances, notamment les actions recommandées à mettre en œuvre,
3. Les recommandations de la Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux, qui s'est tenue en mars 2013 à Paris (France), notamment la Recommandation n° 7 proposant de recueillir des données quantitatives harmonisées sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux en vue de créer une base de données mondiale, recommandation qui, par la suite, a été officiellement entérinée par l'Assemblée à l'occasion de la 83^e Session générale (mai 2015) par l'adoption de la Résolution n° 26,
4. La contribution de l'OIE au développement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens (Plan d'action mondial), dans le cadre de l'accord tripartite conclu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'OMS et l'OIE, qui a été adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé de l'OMS en mai 2015,
5. La recommandation aux Pays Membres, de suivre les directives du Plan d'action mondial, notamment en élaborant des plans d'action nationaux, couvrant l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, et en veillant à maintenir une étroite collaboration avec les responsables de la santé publique, recommandation qui fut adoptée par la Résolution n° 26 intitulée « Combattre l'antibiorésistance et promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux » lors de la 83^e Session générale,
6. Qu'il est important que les Services vétérinaires nationaux disposent des moyens de se conformer aux normes en la matière, et que le processus PVS de l'OIE constitue un atout pour soutenir les Pays Membres en ce qui concerne la modernisation de leur législation, condition préalable à une bonne gouvernance couvrant l'enregistrement, la production, la distribution, la prescription et l'utilisation ainsi que la régulation et la surveillance des agents antimicrobiens au niveau national,
7. Le rôle du réseau des points focaux nationaux de l'OIE pour les produits vétérinaires dans le soutien à la mise en œuvre mondiale des normes de l'OIE concernant les produits vétérinaires,
8. Qu'afin de promouvoir une supervision vétérinaire garantissant l'utilisation responsable des agents antimicrobiens chez les animaux, il est important que les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires reçoivent une formation appropriée,
9. Les mesures prises par l'OIE afin de sensibiliser au risque sanitaire posé par l'antibiorésistance, en développant des supports de communication et en organisant des manifestations sous-régionales, régionales et internationales,

ET RECONNAISSANT l'importance et la pertinence des actions entreprises par l'OIE à ce jour afin de lutter contre la résistance aux agents antimicrobiens

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

Toutes les actions développées par l'OIE conformément au mandat entériné par l'Assemblée, à savoir,

- L'établissement de normes et lignes directrices,
- La mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités afin de parvenir à une meilleure gouvernance et par là même à une meilleure gestion vétérinaire des médicaments vétérinaires en vue de prévenir l'usage inapproprié des agents antimicrobiens,
- La création et la gestion d'une base de données destinée à recueillir des informations sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, ainsi que le développement d'indicateurs d'interprétation,
- La publication des connaissances scientifiques et la contribution à leur développement, en particulier sur les nouvelles technologies, notamment les vaccins et les solutions alternatives aux agents antimicrobiens,
- Le développement de supports de communication, afin de promouvoir l'utilisation prudente et responsable des agents antimicrobiens et d'accroître la sensibilisation du public,

Doivent être compilées et consolidées dans le cadre de la Stratégie de lutte contre l'antibiorésistance de l'OIE.

ET RECOMMANDE QUE

1. La Stratégie de lutte contre l'antibiorésistance de l'OIE soit mise en œuvre progressivement en adoptant une approche « Une seule santé », en étroite collaboration avec l'OMS et la FAO ainsi qu'avec le concours des autres partenaires et parties prenantes concernés, et que l'OIE continue à promouvoir la coopération intersectorielle, la coordination et l'interaction aux niveaux régional et national.
2. L'OIE exhorte les décideurs à préserver l'efficacité des agents antimicrobiens. Ces outils essentiels permettent de veiller à la santé et au bien-être des animaux, de contribuer à la sécurité alimentaire et à la sécurité sanitaire des aliments, de protéger la santé humaine contre les menaces posées par les zoonoses et de contribuer à la prospérité économique des pays.
3. La Stratégie de l'OIE encourage l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens ainsi que la mise en œuvre d'approches permettant de réduire leur utilisation, telles que l'adoption des meilleures pratiques sanitaires, des dispositions des *Codes terrestre et aquatique* de l'OIE en matière de sécurité biologique pour la prévention des maladies et de bonnes pratiques d'élevage, notamment des programmes de vaccination.
4. L'OIE fournisse des orientations concernant des solutions de remplacement à l'utilisation des agents antimicrobiens et la conduite des analyses de risque afin de parvenir à une gestion adéquate permettant de réduire le développement de la résistance et de protéger tant la santé animale que la santé humaine.
5. Les Pays Membres de l'OIE tiennent leurs engagements au terme du Plan d'action mondial, à savoir qu'ils appliquent des politiques sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux terrestres et aquatiques respectant les normes et les lignes directrices intergouvernementales de l'OIE sur l'utilisation d'agents antimicrobiens d'importance critique, et la suppression progressive des antibiotiques employés pour stimuler la croissance en l'absence d'analyse de risque.

6. L'OIE contribue activement à faire connaître ses normes, lignes directrices et recommandations en vue d'éclairer le débat public en prenant pleinement en compte les causes multifactorielles de la résistance aux agents antimicrobiens.
 7. L'OIE s'applique à trouver des soutiens afin d'aider ses Pays Membres à mettre en œuvre sa Stratégie et leurs plans d'action nationaux.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2016)

RÉSOLUTION N° 37

Honorariat des Directeurs généraux de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Les fonctions de l'Assemblée mondiale des Délégués, précisées de façon non limitative par l'article 6 du Règlement Organique,
2. Les services rendus par les Directeurs généraux de l'OIE au cours de leur(s) mandat(s), tant pour l'amélioration de la santé animale dans le monde que pour le rayonnement de l'Organisation,

Sur proposition du Conseil,

L'ASSEMBLÉE,

DÉCIDE

D'accorder le titre de « Directeur général honoraire de l'OIE » au terme du (des) mandat(s) des Directeurs généraux de l'OIE.

Ce titre honorifique n'accorde aucune prérogative ou autorité particulière, ni aucune fonction statutaire au sein de l'Organisation.

Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2016
pour une entrée en vigueur au 28 mai 2016)